



PROVINCE DE QUEBEC

Municipalité de Mont-Saint-Pierre

EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE, tenue le quatrième jour de février deux mille vingt et un, à 20h00 à la salle Alphonse-Cloutier de l'édifice municipal de Mont-Saint-Pierre, située au 102, rue Prudent-Cloutier, à Mont-Saint-Pierre.

RÉSOLUTION NUMÉRO 024-02-21

Adoption du règlement 222-2021

RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 76-92 DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent et opportun de procéder à une telle modification de manière à répondre aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par le Conseil;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le plan d'urbanisme pour permettre les habitations de faible densité dans une zone d'affectation forêt et agriculture;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 janvier 2021;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 janvier 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Jeanne-Louise Gasse et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 222-2021 modifiant le plan d'urbanisme numéro 76-92 de la municipalité de Mont-Saint-Pierre soit et est adopté sans modification et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro 222-2021 modifiant le plan d'urbanisme numéro 76-92 de la municipalité de Mont-Saint-Pierre ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le plan d'urbanisme numéro 76-92 de la municipalité de Mont-Saint-Pierre pour permettre, en affectation forêt et agriculture, certains types d'habitations en bordure des routes Pierre-Godefroi-Coulombe et Pierre-Mercier.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.7

L'article 2.7 - « Affectation forêt et agriculture (FA) » est modifié en remplaçant la phrase :

« Les habitations de faible densité localisées en bordure de la route Pierre-Godefroi-Coulombe sont autorisées aux conditions déterminées par les règlements d'urbanisme. »

par :

« Les habitations de faible densité localisées en bordure de la route Pierre-Godefroi-Coulombe et de la route Pierre-Mercier sont autorisées aux conditions déterminées par les règlements d'urbanisme. »

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS DU PLAN D'URBANISME

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme numéro 76-92 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Magella Emond
Maire

Colette Réhel
Directrice générale

Copie certifiée conforme
À Mont-Saint-Pierre
Le 5 février 2021

